

Le Maire de la commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération 22-2010 du 10 août 2010 portant adhésion à la cellule projet du Centre de gestion en de la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Vu la délibération 85-2014 du 11 juin 2014 portant Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PCS pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Vu la délibération 55-2016 du 15 mars 2016 portant Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention d'adhésion PCS pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Considérant que la commune s'est dotée en 2010, d'un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Considérant l'objectif de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Considérant la tarification arrêtée pour notre commune est de 2 000€ (mille euros), conformément à l'article 8 – conditions financières de cet avenant, avec une subvention possible à hauteur de 65 % par le FEDER (subvention sous-réserve à ce jour.)

La charge communale pour notre collectivité sera donc au maximum de 35% du coût global soit 700€.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour dans les meilleurs délais notre PCS et DICRIM, et de prendre en compte les évolutions réglementaires, je vous propose d'accepter la signature de cette convention et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

DECIDE :

Article 1 : De m'autoriser à signer la convention d'adhésion au service PCS avec le Centre de gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Article 2 : d'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Seignosse, le 17 août 2020

Le Maire
Pierre PECASTAINGS



Le Maire

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.